

Chapitre 4 Les différents régimes de responsabilité

Selon les principes de la responsabilité civile, la réparation, qui peut être effectuée en nature ou par équivalent, doit replacer la victime dans l'état dans lequel elle se trouvait initialement. On étudie les éléments constitutifs de la responsabilité que devra prouver la victime pour obtenir cette réparation.

- La **responsabilité contractuelle** naît de la mauvaise exécution ou de l'inexécution partielle ou totale d'une obligation contenue dans un contrat (acte juridique).
- La **responsabilité extracontractuelle** (nouvelle appellation de la responsabilité délictuelle) naît à l'occasion d'un fait juridique (un événement, volontaire ou non, ayant des conséquences juridiques, comme un accident). Elles ont pour effet de réparer les conséquences d'un dommage (ou préjudice).

Les régimes de la responsabilité civile extracontractuelle sont encadrés par **les articles 1240 et suivants du Code civil**. Ils n'ont pas de fonction punitive, mais ont pour objet la réparation de dommages causés à partir du moment où un lien de causalité existe entre le dommage et le fait générateur.



À retenir !

Les éléments constitutifs de la responsabilité

- La **responsabilité civile** est l'obligation pour l'auteur d'un dommage de le réparer.
- La **responsabilité pénale** est l'obligation de répondre de ses infractions en subissant une sanction pénale dans les conditions et les formes prescrites par la loi.
- La responsabilité civile et la responsabilité pénale peuvent être **invoquées en même temps**.

Les fondamentaux de la responsabilité civile

- La responsabilité civile est de deux natures différentes : la responsabilité **contractuelle** et la responsabilité **extracontractuelle**.
- La responsabilité contractuelle désigne l'obligation de réparer le préjudice résultant de **l'inexécution totale ou partielle d'une obligation d'un contrat** (obligation de moyens ou obligation de résultat).
- L'obligation de **sécurité** est souvent considérée par la jurisprudence comme une obligation de résultat.

Les régimes de responsabilité extracontractuelle

- La **responsabilité extracontractuelle** est celle qui est engagée **en dehors de tout contrat**, lorsqu'une personne a subi un dommage.
- Certains de ces régimes sont codifiés dans le **Code civil** (fait personnel, fait des choses, fait d'autrui, fait des animaux, ruine des bâtiments, produits défectueux), d'autres font l'objet d'une **légalisation spécifique** (accident du travail, accident de circulation).

Selon les principes de la responsabilité civile, la réparation doit replacer la victime dans l'état dans lequel elle se trouvait initialement. Les régimes généraux de responsabilité ne s'appliquent que si le dommage ne relève pas d'un régime de responsabilité spécial (voir chapitre suivant).

On distingue plusieurs régimes généraux de responsabilité :

- la **responsabilité contractuelle** née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution partielle ou totale d'une obligation contenue dans un contrat
- la **responsabilité extracontractuelle** née à l'occasion d'un fait juridique (un événement, volontaire ou non, ayant des conséquences juridiques non voulues, comme un accident). Il existe plusieurs régimes de responsabilité extracontractuelle :
 - la **responsabilité du fait personnel** : le fait peut être volontaire ou non ;
 - la **responsabilité du fait d'autrui** (responsabilité des parents du fait de leur enfant, responsabilité des employeurs du fait de leur salarié...) ;
 - la **responsabilité du fait des choses** (meubles, animaux...).

La mise en œuvre de la responsabilité nécessite les conditions cumulatives suivantes :

- un **fait générateur** (une faute ou un fait fautif ou non) ;
- un **dommage** ;
- un **lien de causalité entre le fait générateur et le dommage**.

Lors de la mise en œuvre de la responsabilité, il faut vérifier que l'un de ces régimes spéciaux ne s'applique pas avant tout autre régime.

On distingue plusieurs régimes spéciaux dont :

- La **responsabilité des accidents du travail** : tout accident survenu sur le temps et au lieu du travail ou lors du trajet entre le lieu du travail et le domicile du salarié est réputé d'origine professionnelle, sauf preuve de ce qu'il a une cause entièrement étrangère au travail
- La **responsabilité du fait des véhicules terrestres à moteur** : ce régime suppose l'existence d'un dommage survenu suite à un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur
- La **responsabilité du fait des produits défectueux** : ce régime suppose l'existence d'un dommage survenu à cause d'un produit défectueux c'est-à-dire un produit ne présentant pas la sécurité à laquelle on peut s'attendre.

Ces régimes ont été créés dans le but de faciliter la réparation, l'indemnisation de la victime.

En effet, la mise en œuvre de ces régimes de responsabilité ne nécessite pas que la victime prouve l'existence d'une faute. L'existence d'un dommage et lien de causalité entre le fait et le dommage suffisent.

L'indemnisation prévue par ces régimes de responsabilité est une réparation par équivalent (dommages-intérêts). Cette réparation peut être prise en charge par :

- L'auteur du dommage
- L'assurance de l'auteur du dommage si le dommage n'est pas volontaire
- Un fonds de garantie si l'auteur du dommage est inconnu ou insolvable, par exemple.